



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements
(PLUi-HD)
de la communauté d'agglomération Grand Chambéry (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2113

Décision du 25 mars 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2113, présentée le 29 janvier 2021 par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi-HD de Grand Chambéry consiste notamment en :

- la modification du contenu de 16 orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹ sectorielles existantes, la création de 4 nouvelles OAP sectorielles² et la suppression de 2 OAP sectorielles conduisant à augmenter de 62 logements la production globale
- la modification de l'OAP tourisme notamment par la création d'une unité touristique nouvelle locale (UTN n°9) prévue en deux phases sur des surfaces de 0,9 ha et 1,3 ha en zone Nt et la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) n°10 pour l'accueillir, à Saint-François-de-Sales, prévoyant l'implantation de 10 à 12 habitations légères de loisirs d'une superficie totale maximale de 420 m² ;
- la modification d'emprise de trois Stecal existants : n°2 route de Montagny, n°3 au lieu-dit le Mapas à Montagnole et n°6 avenue Mendès France à Chambéry ;
- la modification de la liste des emplacements réservés avec la création de trois nouveaux emplacements ;

1 OAP « Cassine-Chantemerle », « Vetrotex », « Internat Vaugelas-Monjay » à Chambéry, « Bas Morion » à La Thuile, « Les Peupliers » à Montagnole, « Chef Lieu » à Puygros, « Secteur Nord » à Saint-Baldoph, « Le Fornet » à Curienne, « Sétéreés », « Chemin La Combe », « Avenue Domenget » à Challes-les-Eaux, « Rue de Peney » à Bassens, « La Clusaz Hameau », « Château La Croix », « Corniolles 2 », « La Côte », « Villeneuve » à Saint-Alban-Leysses

2 « Nicolas Parent » à Chambéry, « Avenue Domenget » à Challes-les-Eaux, « Rue de Peney » à Bassens, « Rue Duguesclin » à La Ravoire.

- plusieurs ajustements au règlement écrit et notamment la réécriture de la disposition dérogatoire au principe de protection des zones humides prévue à l'article 6.3 de tous les secteurs et zones du PLUi-HD³, en prévoyant une exception à ce principe « *lorsque le terrain du projet fait l'objet d'une convention financière définissant la compensation à mettre en œuvre entre le pétitionnaire et la structure porteuse GEMAPI* » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la modification du PLU sur l'environnement ou la santé humaine, et en particulier :

- concernant plus particulièrement la nouvelle UTN et le nouveau Stecal projetés et leur localisation :
 - une densité de constructions projetée vraisemblablement très faible au regard de la superficie de foncier naturel mobilisé qui apparaît conséquente ;
 - une implantation au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chaînonn occidentaux des Bauges » pouvant accueillir des habitats ou des espèces protégées, à proximité (quelques centaines de mètres) et en amont hydraulique de la tourbière de Creusates, zone spéciale de conservation (ZPS) et site d'intérêt communautaire (SIC) au titre de Natura 2000, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, inventoriée en tant que site naturel de surface « Géosite » du Géoparc mondial Unesco du parc naturel régional (PNR) des Bauges et Znieff de type I ;
 - les incidences potentielles sur les milieux remarquables pré-cités : des travaux (y compris d'un éventuel défrichement) nécessaires à l'installation de cabanes et aux aménagements associés (sentiers en particulier) et de l'exploitation du site du fait de l'augmentation de la fréquentation humaine et donc de la pression anthropique qu'il générera en toutes saisons ;
- les incidences potentielles de la modification de l'article 6.3 du règlement vis-à-vis de la préservation des zones humides de l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUi-HD, celle-ci facilitant la mise en œuvre de projets détruisant des zones humides et favorisant la compensation des incidences aux dépens de leur évitement et de leur réduction ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi-HD Grand Chambéry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale portent notamment sur l'évaluation des incidences et l'identification des mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, de :
 - la création de l'UTN n°9 et plus globalement des modifications des règlements écrits et graphiques de l'OAP Tourisme,
 - l'évolution de la disposition dérogatoire prévue à l'article 6.3 du règlement écrit ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi-HD Grand Chambéry, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2113, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

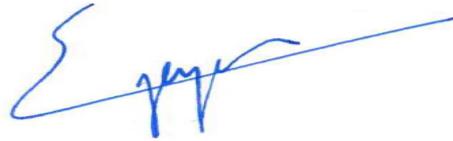
3 Bauges , Leysse , Piémonts , secteur urbain.

procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc Ezerzer', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).